



PREFET DES ARDENNES

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 44 du 04 mai 2016**

### **SOMMAIRE**

Les recueils sont consultables sur [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 790792642 Madame Blandine BOURGUIGNON (article L 7232-1-1 du code du travail)	Page 1
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 803823277 Monsieur PERRET Romain (article L 7232-1-1 du code du travail)	Page 3
ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 170 PORTANT SUR 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE : - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION 2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE DECLARATION DE PRELEVEMENT Concernant La commune de Manre CAPTAGE AU LIEU-DIT « LES VIVIERS » (CODE BSS : 01334X010) Situé sur la commune de Manre	Page 5
Arrêté n° 2016-212 portant modification de la commission départementale de la présence postale territoriale	Page 26
Arrêté préfectoral N° 2016/196 portant sur la fermeture temporaire d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives.	Page 29
ARRETE N° 2016-190 du 21/04/2016 Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-601 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement situé 9 rue Sainte-Marguerite à BEAUMONT-EN-ARGONNE	Page 31
Arrêté portant agrément de M. Frédéric LARBEPENET en qualité de garde chasse particulier	Page 34
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 805006988 Monsieur MAQUIN Thierry (article L 7232-1-1 du code du travail)	Page 36
Arrêté n°2016-219 du 2 mai 2016 portant extension des compétences supplémentaires de la communauté de communes Portes de France.	Page 38
arrêté n°2016-189 du 19 avril 2016 portant autorisation unique donnée à la société EOLE COTE DU MOULIN pour l'exploitation du parc éolien de Côte du Moulin constitué de sept installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent	Page 42
Arrêté n° 2016-37 autorisant l'organisation de concours de pêche dans la rivière "La Vence"	Page 52
Arrêté 2016-55 d'autorisation de procéder à des palpations de sécurité	Page 54
Arrêté portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Le Moulin de Franc Lieu » sur le territoire de la commune de Guignicourt-sur-Vence et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par la commune de Guignicourt-sur-Vence	Page56

Téléphone : 03 24 59 82 42

PREFET DES ARDENNES

**DIRECCTE Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Unité départementale des Ardennes**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790792642  
N° SIREN 790792642**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Ardennes

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Ardennes le 19 avril 2016 par Madame BLANDINE BOURGUIGNON en qualité de GERANTE, pour l'organisme BLYS 08 SERVICE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé GRANDE RUE 08160 BALAIVES ET BUTZ et enregistré sous le N° SAP790792642 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE  
d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine  
La Responsable de l'Unité Départementale  
des Ardennes,



Zdenka AVRIL



Unité départementale des Ardennes

PRÉFET DES ARDENNES

Téléphone : 03 24 59 82 42

**DIRECCTE Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**  
**Unité départementale des Ardennes**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP803823277**  
**N° SIREN 803823277**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Ardennes

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Ardennes le 20 avril 2016 par Monsieur Romain PERRET en qualité de gérant, pour l'organisme PERRET ROMAIN dont l'établissement principal est situé 10 rue Paul Dehut 08160 CHALANDRY ELAIRE et enregistré sous le N° SAP803823277 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE  
d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine  
La Responsable de l'Unité Départementale  
des Ardennes,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Zdenka Avril', is written over the text of the official designation.

Zdenka AVRIL



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

*Service Santé-Environnement*

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 170**

PORTANT SUR

### **1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

### **2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE**

#### **DECLARATION DE PRELEVEMENT**

Concernant

La commune de Manre

Captage au lieu-dit « les Viviers » (Code BSS : 01334X010)

Situé sur la commune de Manre

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-232 du 23 avril 2015, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet d'instauration de périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 01334X010) exploité par la commune de Manre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Manre, en date du 4 juillet 2013, par laquelle la commune de Manre sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Manre et alimentant la dite commune ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 mars 2013 ;

Vus les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 1<sup>er</sup> juin au 20 juin 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 24 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Manre, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 10 mars 2013,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 15 juillet 2015,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 24 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Manre ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine,

**ARRETE**

## **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

### **ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Manre :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé au lieu-dit « les Viviers », sur la commune de Manre ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :**

La commune de Manre est autorisée à prélever l'eau issue du captage au lieu-dit « les Viviers », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES :**

L'ouvrage de captage (indice minier : 01334X010) est situé sur la commune de Manre. Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

- X = 820231 m
- Y = 6907425 m
- Z = + 125 m

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :**

Le prélèvement ne pourra excéder 33 m<sup>3</sup>/j, 9000 m<sup>3</sup>/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,

- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :**

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

#### **ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :**

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « les Viviers », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Manre.

#### **ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :**

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE :**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Manre, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.



III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 13.2 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué, en partie ou en totalité, de la parcelle cadastrée ZH 62.

Il représente une superficie totale de 11 a 26 ca.  
Il doit être propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

**ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire de Manre.  
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZH 38, 42, 47, 48.

Sa superficie est de 5 ha 87 a 30 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 13.4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Sa superficie est d'environ 12 ha 50 a.  
La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

**ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES**

La sécurisation de l'alimentation en eau nécessite la mise en œuvre des mesures suivantes :

Pour le périmètre de protection immédiate, les améliorations suivantes devront être apportées :

Concernant le captage :

- l'installation d'une clôture et d'un portail d'entrée, dont la hauteur sera d'au moins 2 mètres ;
- la rénovation et la « sécurisation » de l'escalier d'accès ;
- la réfection du fossé situé en amont du périmètre immédiat et destiné à détourner les eaux de ruissellement ;

- la pose d'une grille ou d'un clapet anti-retour, en sortie du tuyau de trop-plein, pour éviter l'entrée de petits animaux ;
- la dépose de l'installation permettant le passage des pêcheurs, car l'accès au PPI est strictement réservé aux personnes chargées de l'exploitation et la surveillance du captage ;
- le rebouchage d'un trou sur le cuvelage en béton du captage ;
- l'abattage des arbres et arbustes implantés au dessus des drains car les racines des arbres sont susceptibles d'endommager les drains du captage.

Concernant la bâche de reprise :

- le remplacement de la plaque métallique assurant la fermeture de la bâche, celle-ci devant être installée sur une margelle d'une hauteur minimale de 10 cm, pour éviter aux eaux parasites de pénétrer dans la bâche ;
- l'aire sur laquelle reposent les pompes devra également être entourée d'une margelle de 10 cm de hauteur ;
- le remplacement de la vieille pompe hors d'usage ;
- la rénovation de la vanne de vidange de la bâche ;
- la réfection ou la condamnation des fenêtres du bâtiment ;
- l'installation d'une grille ou d'un clapet anti-retour sur le tuyau du trop plein ;
- l'abattage des arbres/arbustes poussant sur le bâtiment.

Concernant le réservoir :

- la réfection des regards d'accès aux réservoirs ;
- le remplacement des vannes défectueuses à l'origine de fuites.

Concernant la canalisation acheminant l'eau vers la bâche de pompage :

Une prise d'eau a été installée sur la canalisation alimentant la bâche de pompage. Elle est destinée au remplissage des cuves utilisées par les agriculteurs pour le traitement des cultures.

Un disconnecteur, interdisant tout retour d'eau provenant de ces cuves, devra être installé.

**ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée.

- ◆ dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

## **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

### **ARTICLE 16 – TRAITEMENT :**

La commune de Manre est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

### **ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :**

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

## **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

### **ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Manre devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Manre.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

#### **ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- M. le maire de Manre ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Mme la directrice départementale des territoires ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

#### **Liste des annexes :**

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

## **ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Tous les terrains constituant le nouveau périmètre de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Il devra être clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres et ne sera accessible que par un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, seules seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est évidemment proscrit.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

## **ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- La création de dispositifs d'infiltration d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement.
- L'ouverture et/ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de toute activité agricole, artisanale ou industrielle.
- L'installation de dépôts et/ou stockages de tous déchets, tous produits, toutes substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau au captage.
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.
- Les silos destinés à la conservation d'aliments pour le bétail (ensilage d'herbe et maïs notamment).
- Le dépôt temporaire ou permanent de fumier, de lisiers, de fientes, de boues de stations d'épuration et plus généralement de produits susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites.
- Le dépôt temporaire ou permanent d'engrais liquides ou solides, chimiques ou organiques, sauf en bout de champ pour la quantité nécessaire à l'apport sur la ou les parcelle(s) concernée(s), pendant l'opération d'amendement.
- L'épandage d'engrais ou de produits organiques, susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites, notamment fumiers, lisiers, fientes et boues de stations d'épuration.
- L'installation de bâtiments d'élevage, d'étables ou stabulations libres.
- L'installation d'abreuvoirs (susceptibles de générer des bourbiers).
- Le retournement des pâtures.
- Le drainage des terres agricoles.
- Le défrichement et le dessouchage des bois et haies.
- Le camping et le stationnement de caravanes ou d'abris même à usage épisodique.
- La création de plans d'eau (étangs, mares....).
- La création de cimetières.
- L'installation d'éoliennes.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- La réalisation de forages et puits n'est autorisée que pour les ouvrages destinés à renforcer l'alimentation en eau de la commune ou à surveiller la qualité de l'eau de la nappe.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, matériaux inertes, et de préférence argileux.
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert), qui sera limitée aux excavations provisoires, le remblaiement devant être réalisé avec les matériaux extraits, replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol. Pour les tranchées de réseaux divers, refermer avec au moins 30 à 50 cm de matériaux imperméables compactés (argiles, limons).
- L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique, agricole, artisanale ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : ils devront être à étanchéité renforcée (Installation de canalisation de type PEHD ou PER, ou canalisation sous fourreau doté de détecteur de fuite, en limitant au strict minimum les raccords et branchements qui devront être accessibles dans des regards pour inspection annuelle et épreuve d'étanchéité tous les 3 ans).
- L'épandage d'engrais chimiques ou organiques, ne contenant pas de déjections animales : il sera limité aux stricts besoins des cultures, dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ne devra être réalisé qu'avec des substances à faible mobilité et faible rémanence dans les sols.
- Le pacage des animaux ne sera autorisé que pour la période comprise entre le 1er avril et le 1<sup>er</sup> novembre. Il ne devra pas nécessiter d'apport de fourrage, en plus de la production propre de la parcelle.
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation devra être précédée d'une étude d'impact pour garantir l'absence d'impact direct ou indirect sur la qualité de l'eau au captage. L'entretien des surfaces de voirie ne pourra être effectué avec des produits chimiques.
- Toute installation de canalisations de gaz devra être soumise à la réalisation d'une étude d'impact hydrogéologique.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER



### **ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Sur les parcelles situées dans le PPE, la réglementation générale devra être strictement respectée.

**Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :**

- La réalisation et l'exploitation de sondages, forages et puits sera soumise à l'évaluation de l'incidence sur le captage, au titre du code de l'environnement, quel que soit le débit de prélèvement.
- La création de dispositifs d'infiltration d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement, à l'exception des dispositifs d'infiltration des seules eaux de toiture et des eaux traitées sera soumise à l'évaluation de leur compatibilité avec l'exploitation du captage. Ces dispositifs peuvent comprendre, à la demande du service compétent, un ou plusieurs ouvrages de surveillance de leurs impacts sur la nappe.
- L'installation de toute activité agricole, artisanale ou industrielle susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau au captage sera soumise à l'évaluation de l'impact du projet sur le captage.
- L'installation de dépôts et/ou stockages de tous déchets, tous produits, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau au captage sera autorisée, sous réserve que ces installations soient sous abris.
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera soumise à obligation d'étude d'impact du projet sur le captage.
- Le dépôt temporaire ou permanent de fumier, de lisiers, de fientes, de boues de stations d'épuration et plus généralement de produits susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites devra être installé sur aires étanches, équipées de dispositifs de récupération des jus de ruissellement.
- Le dépôt temporaire ou permanent d'engrais liquides, de produits de traitement ou de tout autre produit liquide, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau devra être équipé d'un bac de rétention ou d'une cuve à double paroi.
- L'épandage d'engrais chimiques ou organiques, ne contenant pas de déjections animales devra être limité au strict besoin des cultures, dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ne devra avoir recours qu'aux substances à faible mobilité et à faible rémanence dans les sols.
- Concernant l'installation de bâtiments d'élevage, d'étables ou stabulations libres, il faudra prévoir des aires d'évolution imperméabilisées, des aires étanches pour le stockage des déchets solides, des fosses étanches, pour la récupération des effluents.
- Les défrichements devront faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur le captage.

- La construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation, devra être précédée d'une étude d'impact pour garantir l'absence d'impact direct ou indirect sur la qualité de l'eau au captage.
- L'installation d'éoliennes devra faire l'objet d'une étude d'incidence sur le captage.

Vu pour être annexé  
A mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

**ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS**

## Commune de MANRE

Périmètres de protection de la Source située au lieu-dit « Les Viviers »

Alimentation en Eau Potable

## ETAT PARCELLAIRE

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
OLIVIER TAINTURIER

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCALITAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES					
	Commune	S <sup>r</sup>	N°	Nature	cl.	Lieudit		Parcelle	Périmètre Intrinsèque Emprise à acquiescer	Périmètre rapproché Emprise à grever de servitudes	Excédent		
1	Manre	ZH	62	Lande	1	Les Viviers	Commune de MANRE 8 Rue Principale 08400 MANRE	Commune de MANRE 8 Rue Principale 08400 MANRE	Parcelle 1128	1128	-	-	-
2	Manre	ZH	38	Pré	2 3	Le Pommay	Commune de MANRE 6 Rue Basse 08400 MANRE	Pas de réponse	14220	1950	-	-	12270
3	Manre	ZH	42	Lande Pré	1 2	Les Viviers	Commune de MANRE 1 Rue du Château 08400 MANRE	Pas de réponse	11780	1690	-	-	10130
4	Manre	ZH	47	Terre	2 3	Mont Trôis	Commune de MANRE 1 Rue du Château 08400 MANRE	Pas de réponse	108680	28560	-	-	80120
5	Manre	ZH	48	Terre	2 3	Mont Trôis	Commune de MANRE 1 Rue du Château 08400 MANRE	Pas de réponse	88660	26570	-	-	62090



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**DELALOI**

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

22, rue WAROQUIER - BP 80213

08102 CHARLEVILLE - MEZIERES CEDEX

Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09

Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr

17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL

47, rue Bournizet 08400 VOZUIERS

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 12 AVR. 2016

**MANRE**

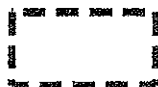
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINURIER

**Captage AEP de la Commune**

**PLAN PARCELLAIRE**

**ECHELLE 1/2000**



Périmètre immédiat



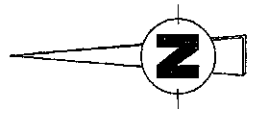
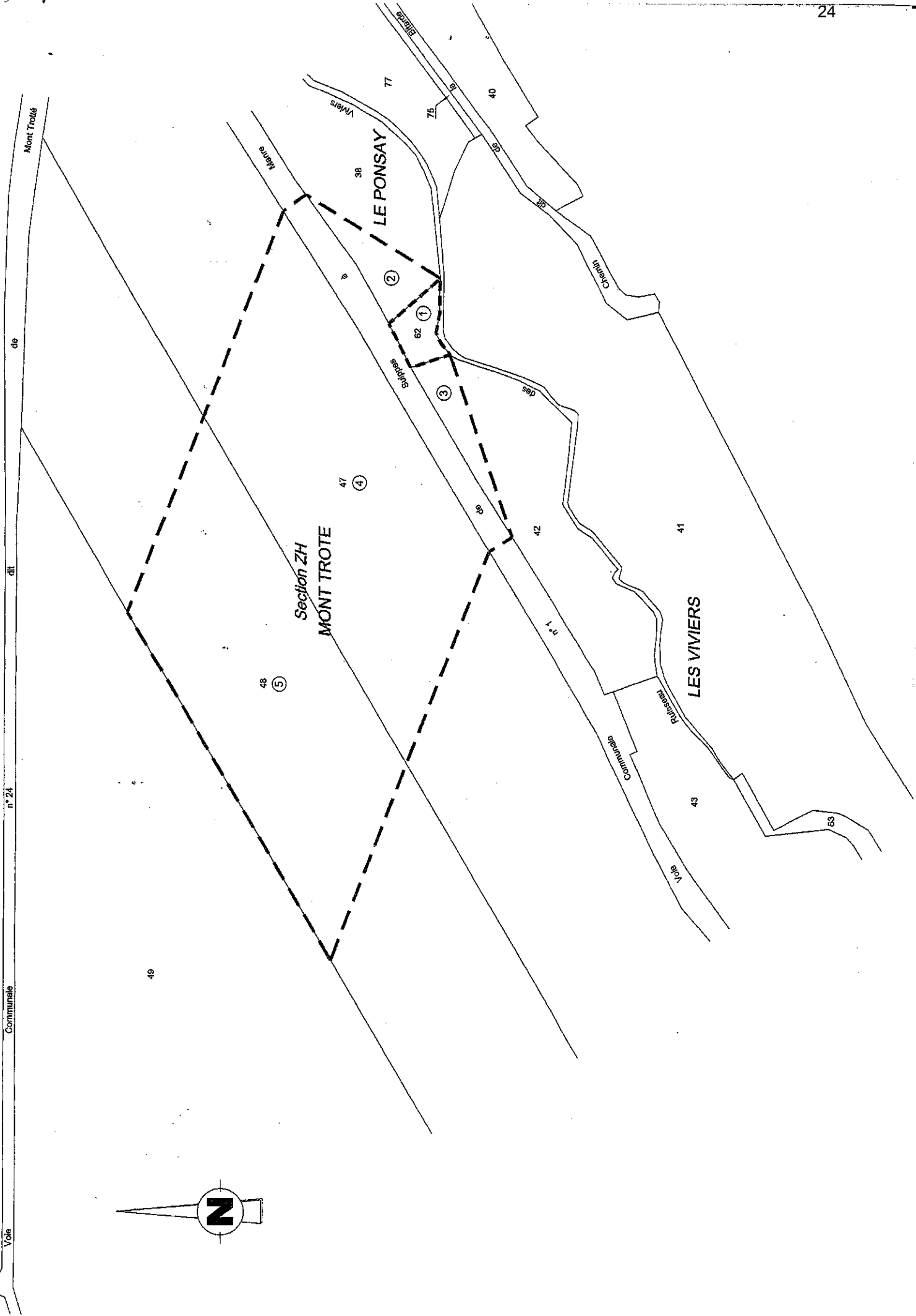
Périmètre rapproché

Réf : C14052

Date : Septembre 2014

Version :

S.E.L.A.R.L. au capital de 35 000 € - N° TVA intracommunautaire : FR70420950305  
IBAN : FR76 10206 00095 62728337540 53 - RCS Sedan - N° SIREN 420 950 305 - NAF 7112A



Vote  
Communele  
n° 24  
dit  
db  
Mont Troite



PRÉFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Service de Coordination  
de l'Action Départementale

**ARRÊTÉ N° 2016/212  
PORTANT MODIFICATION  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;



Vu le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relatif au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-222 du 26 mai 2010 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2011-323 du 16 juin 2011 portant modification de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2014-315 du 6 juin 2014 portant modification de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2015-205 du 14 avril 2015 portant modification de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Régional Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 26 février 2016 portant désignation des représentants du Conseil régional au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

## ARRÊTE

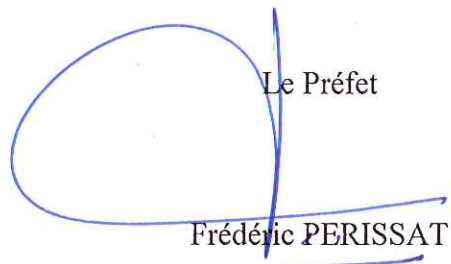
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les représentants du Conseil Régional Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale sont modifiés comme suit :

- Titulaires :
  - Mme Pascale GAILLOT, Conseillère Régionale
  - Mme Christine NOIRET-RICHET, Conseillère Régionale
  
- Suppléants :
  - Mme Maryse DESPAS, Conseillère Régionale
  - M. Guillaume MARECHAL, Conseiller Régional.

**ARTICLE 2** : Les autres membres de la commission départementale de la présence postale territoriale sont inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et dont copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés et au Directeur de La Poste des Ardennes.

Charleville Mézières, le 27 AVR. 2016

  
Le Préfet  
Frédéric PERISSAT

**PREFET DES ARDENNES****Arrêté préfectoral N° 2016/196****portant fermeture temporaire d'un établissement dans lequel  
sont pratiquées des activités physiques ou sportives**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code du Sport et notamment ses articles L. 322-5, L. 322-2, L. 212-1 et L. 212.-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation des Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du Code du Sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 322-2 du Code du Sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

Considérant les termes des articles L. 212-1 et L. 212-2 du code du sport qui disposent notamment que seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification adéquats ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues, que le maintien en activité de cet établissement présente des risques imminents pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants et des usagers, que l'encadrement de l'activité de randonnée équestre est réalisée par une personne ne disposant pas des qualifications requises par le code du sport et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture en urgence;



En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

notification :

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa

Frédéric PERISSAT  
Le Préfet,

Fait à Charleville-Mézières, le 22 avril 2016,

administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes

finalité professionnelle ou certificat de qualification adéquats de ou des personnes encadrant cette activité.

En ce qui concerne l'obligation d'encadrement de l'activité randonnée équestre : Affichage du diplôme, titre à

en responsabilité civile des activités équestres proposées par l'établissement et des personnes y concourant.

- En ce qui concerne l'obligation d'assurance en responsabilité civile : Affichage de l'attestation d'assurance

matériel et rouleaux de fils barbelés présentant un risque de blessure.

de selle. Stockage sécurisé des balles de foin, couverture du bassin de récupération de l'eau, rangement du

gendarmerie de SIGNY Le PETIT par du matériel neuf ou en état de conformité, à savoir selles, rênes et tapis

- En ce qui concerne les garanties d'hygiène et de sécurité : Remplacement du matériel saisi par la brigade de

arrêté et jusqu'à ce que l'association se mette en conformité sur les points suivants :

**ARTICLE 2 :** Cette fermeture temporaire vaut à compter de la date de réception de la notification du présent

fermée sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Ardennes » présidée par Madame VIGNIER Myriam et située ferme de La Croix Colas à Signy-le-Petit, est

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'activité randonnée équestre de l'association « Jeux Découvre la ferme en famille dans les



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace,  
Champagne-Ardenne, Lorraine  
Service Santé Environnement

## ARRETE N° 2016-190

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-601  
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent  
pour la santé et la sécurité des occupants du logement  
situé 9 rue Sainte-Marguerite à BEAUMONT-EN-ARGONNE**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Ardennes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1969 relatifs aux conduits de fumées desservant des logements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental des Ardennes, en particulier les articles 31-1, 31-3, 31-4, 31-6, 40, 53-1, 53-2 et 53-4 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2009 pris pour application des articles R. 131-31 à R. 131-37 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les locaux à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé établi par l'agent assermenté de la Délégation Territoriale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé en date du 14/04/2016 constatant la réalisation des travaux demandés pour le logement sis, 9 rue Sainte Marguerite à BEAUMONT-EN-ARGONNE et cadastré section AB n°108, actuellement occupé par la propriétaire, Madame COLLIGNON Martine et son fils, Monsieur COLLIGNON Christian ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que des travaux de mise en conformité ont été effectués sur le conduit de raccordement et de fumée de la cuisinière à bois, ainsi que sur la ventilation de la pièce principale du logement sis 9 rue Sainte Marguerite à Beaumont-en-Argonne ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux demandés pour le logement situé 9 rue Sainte Marguerite à BEAUMONT-EN-ARGONNE a permis d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie mentionné dans l'arrêté susvisé et que l'installation ne constitue plus en l'état un danger pour la santé et la sécurité des occupants ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 2014-601 du 14 octobre 2014 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement situé 9 rue Sainte-Marguerite à BEAUMONT EN ARGONNE, cadastré section AB n°108, appartenant à Madame COLLIGNON Martine et ses ayants droits, est abrogé.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

### Article 3 :

Il sera transmis :

- au Maire de BEAUMONT-EN-ARGONNE,
- au Procureur de la République,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF),
- aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département (Conseil Départemental),
- à Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mouzon.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et à l'Association Départementale d'Information sur le Logement.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Ardennes.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de BEAUMONT-EN-ARGONNE, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier TAINTURIER

## PREFET DES ARDENNES

## PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections  
et de l'Administration Générale

## ARRETE n° 2016-29

**portant agrément de M. Frédéric LARBEPENET  
en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1199 du 21 septembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Frédéric LARBEPENET à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/488 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la commission délivrée par M. Eric ROUSSEAU, à M. Frédéric LARBEPENET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés (bois et forêts) et droits de chasse au lieu-dit « Les Defoys » (parcelles cadastrées de C1 à C11) sur la commune de Bogny Sur Meuse ;

Considérant que M. Eric ROUSSEAU, est détenteur des droits de chasse sur la commune précitée en qualité de propriétaire, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : M. Frédéric LARBEPENET, né le 29 décembre 1968 à Sedan (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune précitée.



Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Frédéric LARBEPENET, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric LARBEPENET, doit porter en permanence la carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Eric ROUSSEAUX, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 27 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur par intérim,



Emmanuel MEENS



Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi  
Alsace-Champagne / Ardennes  
Lorraine  
Unité départementale des Ardennes

*PRÉFET DES ARDENNES*

Téléphone : 03 24 59 82 42

**DIRECCTE Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Unité départementale des Ardennes**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP805006988  
N° SIREN 805006988**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Ardennes

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Ardennes le 26 avril 2016 par Monsieur Thierry MAQUIN en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme Thierry MAQUIN dont l'établissement principal est situé 1 rue Henri Renaudin Résidence Tour Lamartine 08000 CHARLEVILLE MEZIERES et enregistré sous le N° SAP805006988 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE  
d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine  
La Responsable de l'Unité Départementale  
des Ardennes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zdenka AVRIL', written in a cursive style.

Zdenka AVRIL

PREFET DES ARDENNES

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2016 - 219

PORTANT

**EXTENSION DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES DE FRANCE**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-249 du 16 mai 2013 portant création de la nouvelle communauté de communes Portes de France issue de la fusion de la communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne avec la communauté de communes des Plaines et Forêts de l'ouest Ardennais ;

Vu l'arrêté n°2014-498 du 14 août 2014 portant constatation des compétences et fixant les statuts de la communauté de communes Portes de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2015 décidant d'étendre les compétences supplémentaires de la communauté de communes aux "communications électroniques" au sens des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes le 21 juillet 2015 ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ont été réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La communauté de communes Portes de France est autorisée à étendre ses compétences supplémentaires aux "communications électroniques" au sens des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2 :** Suite à ces modifications, les statuts de la communauté de communes Portes de France sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président de la communauté de communes Portes de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **02 MAI 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Olivier TAINTURIER

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture -BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Olivier TAINTURIER

## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES DE FRANCE**

**Article 1 :** La communauté de communes Portes de France est composée des communes suivantes :

BLOMBAY,	LES MAZURES,	SAINT-MARCEL,
BOURG-FIDELE,	LONNY,	SEVIGNY-LA-FORET,
GUE D'HOSSUS,	MONTCORNET,	SORMONNE,
HAM-LES-MOINES,	MURTIN-BOGNY,	SURY,
HARCY,	NEUVILLE-LES-THIS,	TAILLETTE,
LAVAL-MORENCY,	RENWEZ,	THIS,
LE CHATELET-SUR-	RIMOGNE,	TREMBLOIS-LES-ROCROI.
SORMONNE,	ROCROI,	

**Article 2 :** Son siège est fixé à la maison des syndicats 6, rue de Montmorency 08230 ROCROI.

**Article 3 :** Les compétences de la communauté de communes Portes de France sont les suivantes :

### **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

➤ Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes Portes de France exerce de plein droit les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

### **II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

➤ La communauté de communes Portes de France exerce dans les mêmes conditions les compétences optionnelles suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
5. Assainissement (partie)

### III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

➤ La communauté de communes Portes de France exerce les compétences supplémentaires suivantes :

1 - Aménagement de rivières et zones naturelles sensibles : maîtrise d'ouvrage intercommunale  
. Rivière de la Sormonne, Rièze du Trou Blanc à Gué d'Hossus, Rièze de St Anne à Rocroi

2 - Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)

3 - Aménagement des pôles médicaux pluridisciplinaires permettant la sauvegarde et la diversification des services de soins de proximité et nécessitant des travaux de restructuration :

. Maison de santé pluridisciplinaire à Rimogne

. Maison de santé pluridisciplinaire à Rocroi

4 - Construction et aménagement de structures pour personnes âgées :

. Construction d'une structure pour personnes âgées à Renwez

5 - Energies renouvelables :

. Eolien

6 - Communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales



## PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET  
DU LOGEMENT  
D'ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

**ARRETE n°2016/183 du 19 avril 2016  
Portant autorisation unique donnée  
à la société EOLE COTE DU MOULIN  
pour l'exploitation du parc éolien de Côte du Moulin  
constitué de sept installations terrestres de production d'électricité  
à partir de l'énergie mécanique du vent**

**( territoire des communes de Villers-Devant-Le-Thour et Asfeld)**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L323-1 et L323-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1 et L421-6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014, modifié, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;



Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu les arrêtés régionaux n°2015/430 du 21 décembre 2015 et n°2015/436 du 23 décembre 2015, pour le compte de la SARL « Eole côte du Moulin », portant sur un diagnostic archéologique avant travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant prorogation du délai d'instruction ;

Vu la demande présentée le 2 décembre 2014 par la société EOLE COTE DU MOULIN, dont le siège social est situé 341 rue des sables Sary à SARAN (45770), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter, sur le territoire des communes de Villers-Devant-Le-Thour et d'Asfeld, un parc constitué de sept installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dont les mâts sont d'une hauteur comprise entre 89 et 92,5 mètres et dont la hauteur totale oscille de 130 à 150 m ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2015 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 25 août 2015 au vendredi 25 septembre 2015, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 19 octobre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de l'armée de l'air, direction de la circulation aérienne militaire, sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord en date du 17 avril 2015 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Bannogne-Recouvrance en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Poilcourt-Sidney en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis sans majorité émis par le conseil municipal de la commune de Herpy l'Arlésienne en date du 17 septembre 2015 ;

Vu le rapport du 2 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 mars 2016 ;

Vu le courrier du préfet du 30 mars 2016 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier reçu en DDT le 14 avril 2016 ;

Considérant que le projet d'implantation du parc éolien :

- doit, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 visé précédemment, permettre d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ,
- est situé sur les communes faisant partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;
- est relativement éloigné des habitations.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

## ARRETE

### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société EOLE CÔTE DU MOULIN (SIRET 523 383 214 00013) dont le siège social est situé 341 rue des sables Sary 45770 SARAN est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.

Cette autorisation est donnée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pâle (mNG F)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro du permis de construire
	X	Y					
E1	777 827	6 933 129	Villers-Devant-Le-Thour	253	La tête aux chevaux	ZL 29	008 476 16 U 003

E2	778 267	6 933 268	Villers- Devant-Le- Thour	244	Mont de madame rose	ZL 26	008 476 16 U 004
E3	778 830	6 933 446	Villers- Devant-Le- Thour	228	Fond d'écry ouest	ZL 11	008 476 16 U 005
E4	779 119	6 933 714	Villers- Devant-Le- Thour	227	Le Bacouet	ZI 5	008 476 16 U 006
E5	778 190	6 932 539	Villers- Devant-Le- Thour	245	l'épine vigneux	ZK 3	008 476 16 U 007
E6	778 748	6 932 785	Villers- Devant-Le- Thour	252	Le mont d'écry	ZK 29	008 476 16 U 008
E7	779 132	6 932 956	Asfeld	255	Le Vauguée	ZA 72	008 024 16 U 0003
Poste de livraison	777 713	6 933 457	Villers- Devant-Le- Thour	96	La tête aux chevaux	ZL 28	008 476 16 U 009
Poste de livraison	776 550	6 933 572	Villers- Devant-Le- Thour	111	Ferme du tremblot	AL 39	008 476 16 U 010

**Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Hauteur du mât le plus haut : 92,5 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 21	Autorisation

	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7	
--	---	------------------------------	--

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

**Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Leur montant initial à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
7	50 000	51 106	1,022	357 745

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 ( $Index_o$ ) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 ( $Index_n$ ) égal à 680,2 (indice de décembre 2015 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable ( $TVA_o$ ) de 0,196 %,
- un taux de TVA applicable ( $TVA_n$ ) de 0,200 %

**Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

**7.1- Protection des chiroptères /avifaune**

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Afin de compenser la perte de milieu de reproduction et de chasse de certaines espèces, des parcelles refuge telles que jachère de type faune sauvage et bandes enherbées intercalaires sont mises en place avant le début de travaux d'implantation des éoliennes (couvert diversifié, zones nues, effets de lisières...).

Elles seront soit créées dans l'enceinte du parc éolien et pour une surface de 11 200 m<sup>2</sup> ou acquises par le porteur de projet au sein de la vallée de l'Aisne (en cas d'acquisition impossible ou partielle).

La surface allouée à cette compensation sera évaluée avant le début des travaux et transmise à l'inspection des installations classées pour avis et validation.

Le pétitionnaire aménagera des gîtes en faveur des chiroptères. Il prendra contact avec les communes environnantes pour établir des potentialités d'accueil et d'aménagement de certains bâtiments ou terrains communaux, dans le but d'accroître les capacités d'accueil de ces sites pour les chauves-souris.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité de cette mesure. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers afin de garantir le maintien dans le



temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité.

Un suivi de la mortalité est réalisé dès la mise en fonctionnement du parc éolien, ce dernier est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de mortalité avérée :

- soit cette dernière est ponctuelle et non prévisible, des mesures compensatoires sont alors proposées,
- soit la mortalité correspond à la période migratoire automnale alors un bridage devra être mis en place. Celui-ci sera encadré par le biais d'un arrêté complémentaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Le terrain autour des éoliennes est soit stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes ou soit entretenu régulièrement pour les parties non stabilisées.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial durant la période de nidification : busards cendrés et busards St Martin, cailles des blés, oedicnèmes criards. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, le déplacement des nids de busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'oedicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (perdrix grise...) sera également évaluée ;
- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes ;

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

### ***7.2- Protection du paysage***

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les façades des postes de livraison sont en bardage métallique sombre (ocre ou brun) ou en bardage bois. La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations, les riverains du projet demeurant à Villers-Devant-Le-Thour et Juzancourt (commune d'Asfeld) peuvent demander au pétitionnaire une compensation visuelle de la perception des éoliennes. Cette compensation consiste en la plantation de haies ou d'arbres occultants. Ces demandes seront étudiées au cas par cas.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés. Ils seront régulièrement entretenus par l'exploitant.

### **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont

identifiés et protégés. Aucun défrichage n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00. Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier conformément aux prescriptions de l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, commune...). Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant :

- nettoie les voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.
- arrose les pistes afin d'éviter l'envol de poussières,

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire demandera une permission de voirie aux services assurant la police de la conservation du domaine public avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...).

L'aménagement des débouchés des chemins de service desservant les éoliennes devra faire l'objet d'une permission de voirie délivrée sous forme d'arrêté par les services compétents, afin de prescrire les modalités techniques de réalisation des accès sur le domaine public routier (géométrie, structure de chaussée, signalisation permanente...).

Un constat de l'état des chaussées et des dépendances devra être fait, contradictoirement avec le demandeur avant le début et à la fin des travaux, pour relever des dégradations éventuelles subies par le domaine public routier.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

#### **Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)**

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est considéré comme une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Dans l'hypothèse de l'installation d'éolienne de marque « SENVION », l'exploitant met en place un bridage au niveau de l'éolienne E4. Ce bridage couvre la période nocturne (22h à 7h) pour un vent d'une vitesse de 6 m/s soufflant en direction du village de Villers-Devant-Le-Thour.

L'exploitant prendra toutes les mesures avant la construction pour la vérification des expertises des sols et des fondations et tient compte du risque d'affleurement de nappe pour les éoliennes E3 et E4.

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

**Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est régulièrement tenu à jour. Il est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**Article 12 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

**TITRE III**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DEMANDE D'APPROBATION DE RACCORDEMENT D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE**

**Article 13 : Autorisation et délais de caducité**

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 21 MW, localisé sur les territoires des communes de Villers-Devant-Le-Thour et Asfeld.

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

**Article 14 : Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur les territoires des communes de Villers-Devant-Le-Thour et Asfeld est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, et se conformer aux dispositions fixées par l'article 13 dudit décret et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n° 2011-697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

##### **Article 16 : Information des tiers : affichage et publication** (articles R512-39 du code de l'environnement et 25 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé)

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Villers-Devant-Le-Thour et Asfeld pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Villers-Devant-Le-Thour et Asfeld feront connaître par procès verbal, adressé à la directrice des territoires des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation, à la diligence de la société EOLE CÔTE DU MOULIN, à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Aire, Asfeld, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Blanzly la Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Gomont, Herpy l'Arlésienne, Houldicourt, Le Thour, Poilcourt-Sydney, Saint-Germainmont, Vieux-lès-Asfeld et Villers-Devant-le-Thour, dans le département des Ardennes, et Evergnicourt, La Malmaison, Lor, Nizy le Comte, Prouvais, Provisieux et Plesnoy dans le département de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes, aux frais de la société EOLE CÔTE DU MOULIN, dans deux journaux diffusés dans le département. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.



**Article 17 : Délais et voies de recours** (article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Chalons-en-Champagne Cedex) par :

- le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

-les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, de l'affichage en mairie ou de la publication d'un avis dans un journal local. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Tout recours administratif ou contentieux (ou demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique) doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

**Article 18 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Rehel, les maires des communes de Villers-Devant-Le-Thour et Asfeld sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Charleville-Mézières, le 19 avril 2016

Le préfet ,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Olivier TANTURIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2016/37

autorisant l'organisation de concours de pêche dans la rivière « La Vence »

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L436-5 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R436-22 et R436-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/835 du 21 décembre 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/106 en date du 1 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la demande en date du 4 avril 2016 présentée par M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite de la Vence » de - 08140 BOULZICOURT ;

Vu la consultation en date du 7 mars 2016 du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la consultation en date du 7 mars 2016 de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation en date du 7 mars 2016 du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 7 avril au 26 avril 2016 inclus ;

## ARRETE :

**Article 1er** – M. le Président de l'A.A.P.P.M.A. « La Truite de la Vence » de BOULZICOURT est autorisé à organiser un concours de pêche à la truite, dans la rivière de 1ère catégorie « La Vence », sur le territoire des communes de LA-FRANCHEVILLE le samedi 30 avril 2016 et de BOULZICOURT le lundi 16 mai 2016.

**Article 2** – Les truites lâchées dans la Vence, préalablement au concours de pêche, devront provenir d'un établissement agréé au titre de l'article L432-12 du code de l'environnement (ancien art. L232-12 du code rural) et ne présenter aucun vice ou signe apparent de maladie.

**Article 3** – Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L436-6 du code de l'environnement (ancien art. L236-6 du code rural).

**Article 4** – Les concours seront organisés en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

**Article 5** – Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 prises par participant, en temps et lieu du concours uniquement.

**Article 6** – La directrice départementale des territoires, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 AVR. 2016**

Le Chef du service Environnement

  
Lydie POINTUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

**CABINET**  
Section Sécurité Intérieure

**A R R E T E n° 552016**  
**d'autorisation de procéder à des palpations de sécurité**

**LE PREFET des ARDENNES**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3-2 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment son article 96;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU la circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder pour procéder aux palpations de sécurité ;

VU la circulaire NOR INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/687 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, directeur des services du cabinet ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public dans l'enceinte et en périphérie du Cossec de Donchery de la manifestation organisée le samedi 7 mai 2016 par l'association Last Dance représentée par Madame Amandine BLARASIN, responsable de l'association ;

Considérant le nombre de spectateurs annoncé par les organisateurs ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

### ARRETE

**Article 1 :** La manifestation suivante doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public :

**La manifestation organisée : Gala de danse intitulé « A livre ouvert » organisé au Cossec de Donchery le samedi 7 mai 2016 de 19 H 45 à 01 Heure.**

**Article 2 :** Pour prévenir les troubles à l'ordre public, l'inspection visuelle des bagages à main ainsi que les palpations de sécurité, distinctes des fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire, pourront être effectuées, avec le consentement des personnes concernées, lors de l'accès sur le site, à l'entrée principale du Cossec de Donchery pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés, par des agents dûment agréés par arrêté préfectoral.

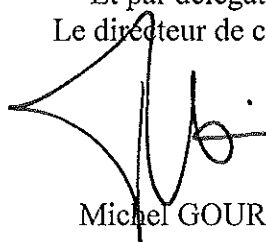
Conformément à la réglementation en vigueur, ces palpations de sécurité seront effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et par des personnes du même sexe que les personnes qui en font l'objet.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Donchery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le

03 MAI 2016

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Michel GOURIOU



PREFET DES ARDENNES

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations  
avec les Collectivités Locales

Réf : E16000029/51

**A R R Ê T E N ° 2016 / 226**

**Portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Le Moulin de Franc Lieu » sur le territoire de la commune de Guignicourt-sur-Vence et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par la commune de Guignicourt-sur-Vence**

(N° code minier : 00688X0010)

\*\*\*

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, L. 211-2, L. 211-3, et L. 216-6 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-21 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3, ainsi que ses articles R. 1321-1 et suivants ;
- Vu la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-1675 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des missions d'expertise du Conseil supérieur d'hygiène publique de France entre le Haut Conseil de la santé publique et les agences de sécurité sanitaire ;
- Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°489 du 12 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

.../...



Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 du 9 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 8 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guignicourt-sur-Vence en date du 25 octobre 2012 sollicitant la mise en conformité des périmètres de captage destiné à l'alimentation en eau potable du nouveau forage situé au lieu-dit « Le Moulin de Franc Lieu » et l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le département des Ardennes au titre de l'année 2016 ;

Vu la décision n°E16000029 /51 du 15 mars 2016 de Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Bernard LUC, professeur retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Christian NOEL, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Sur proposition de la déléguée territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé, pendant 21 jours consécutifs, du mardi 7 juin 2016 au lundi 27 juin 2016 inclus à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen de captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de Guignicourt-sur-Vence, lieu-dit «Le Moulin de Franc Lieu», et de l'établissement des périmètres de protection de ce captage par la commune de Guignicourt-sur-Vence,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles affectés par les périmètres de protection de ce captage.

### Article 2 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Guignicourt-sur-Vence, où doivent parvenir ou être déposées toutes les observations écrites adressées au commissaire enquêteur.

M. Bernard LUC, désigné en cette qualité, se tiendra à la disposition du public en mairie de Guignicourt-sur-Vence pour y recevoir ses observations :

- le mardi 7 juin 2016 de 14h00 à 16h00,
- le samedi 18 juin 2016 de 10h00 à 12h00,
- le lundi 27 juin 2016 de 16h00 à 18h00.

### I - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

**Article 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Guignicourt-sur-Vence du mardi 7 juin 2016 au lundi 27 juin 2016 inclus, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Guignicourt-sur-Vence.

**Article 4 :** A l'issue de l'enquête, le maire de Guignicourt-sur-Vence devra adresser ou remettre au commissaire enquêteur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête publique, dans les vingt-quatre heures qui suivent. Le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre.

Celui-ci, après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction des relations avec les collectivités locales – bureau des relations avec les collectivités locales. Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

### II - Enquête parcellaire

**Article 5 :** Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire paraphés par le maire de Guignicourt-sur-Vence seront déposés en mairie de Guignicourt-sur-Vence, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures indiqués à l'article 2 et pendant les heures d'ouverture.

**Article 6 :** A l'issue du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Guignicourt-sur-Vence qui le remettra ou le transmettra ainsi que le dossier au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre de l'enquête parcellaire et auditions éventuelles des parties intéressées, adressera l'ensemble du dossier, accompagné de son avis sur les périmètres de protection envisagés et du procès-verbal des opérations effectuées, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction des relations avec les collectivités locales – bureau des relations avec les collectivités locales.

Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

**Article 7 :** En application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits, l'expropriant notifie, individuellement et sous pli recommandé, aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire l'avis d'ouverture d'enquête :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité."*

Ladite notification précise que le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.



**Article 8 :** En application de l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

### III – Dispositions communes

**Article 9 :** Un avis d'ouverture des enquêtes sera affiché notamment devant la mairie de Guignicourt-sur-Vence et publié par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire.

Il sera en outre inséré par les soins du préfet en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux publiés dans tout le département.

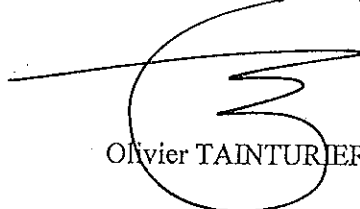
**Article 10 :** Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées, d'une part sur l'utilité publique de l'opération, et d'autre part sur le périmètre de l'opération envisagée sera déposée par les soins du préfet en mairie de Guignicourt-sur-Vence, et à la préfecture des Ardennes un mois environ après la clôture de l'enquête.

En outre, toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à la préfecture des Ardennes – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des relations avec les collectivités locales – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Guignicourt-sur-Vence, le commissaire enquêteur et la déléguée territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, et au directeur départemental des finances publiques (service France Domaine). Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Ardennes et des services déconcentrés.

Charleville-Mézières, le 03 MAI 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER